

DECISION EL 07 - 024

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU** le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 22 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 23 mars 2007 à 1h 20mn sous le numéro 0812/044/EL, le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) saisit la Haute Juridiction d'une « demande de report de la date des élections de mars 2007 » ;

Considérant que le requérant expose : « Par décret N° 2006-681 du 11 décembre 2006, le corps électoral a été convoqué pour le 25 mars 2007 pour les élections législatives. La CENA chargée de l'organisation et de la gestion matérielle desdites élections a été installée le 13 janvier 2007 ...

Nonobstant les difficultés rencontrées dès le début de ses activités, la CENA s'est dotée d'un calendrier électoral rigoureux qu'elle s'est efforcée de respecter.

Depuis la clôture des opérations liées au recensement électoral, la CENA a éprouvé de grosses difficultés dans la collecte des listes électorales qui ont été confisquées par certains démembrements de la CENA.

Suite à l'intervention et à la promesse du Chef de l'Etat lors de la séance de travail du 20 mars 2007 avec les divers démembrements de la CENA, nous avons assisté à un déblocage de la situation. De ce fait, les divers coordonnateurs des départements se sont rendus dès le 21 mars 2007 sur le terrain pour la récupération des documents en question. Il convient de signaler que ce n'est que ce jour 22 mars 2007 à 22 heures que les listes électorales de tous les départements sont disponibles à la CENA » ; qu'il affirme : « Cependant, force est aujourd'hui de constater que du fait de la non disponibilité à temps des listes électorales, la création et la codification des bureaux de vote, la nomination des membres des bureaux de vote et la formation des membres des bureaux de vote ne sont pas encore réalisées.

Compte tenu de l'extrême importance de ces opérations dans l'organisation du scrutin et le traitement des résultats, malgré la bonne volonté des uns et des autres, il me semble difficile de réaliser ces diverses tâches devant nous conduire à une bonne organisation du vote avant la date du dimanche 25 mars 2007 ... » ; qu'il conclut en ces termes : « Eu égard à tout ce qui précède, ... la CENA réunie en Assemblée plénière ce 22 mars 2007 après analyse de la situation, voudrait suggérer la tenue du scrutin pour le mercredi 28 mars 2007 ou le jeudi 29 mars 2007 » ;

Considérant que les articles 80 et 46 de la Constitution disposent respectivement : « *Les députés sont élus au suffrage universel direct. La durée du mandat est de quatre ans. Ils sont rééligibles ...* » ; « *La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.* » ;

Considérant que selon l'article 114 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est « *l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ; qu'en cette qualité, elle est fondée à prendre toute décision pour éviter toute paralysie du fonctionnement des institutions de la République ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et celles qui l'ont modifiée : « *L'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement. Les élections générales ont lieu dans les soixante jours précédant la date d'expiration des mandats de la législature en cours.* » ; que la rentrée parlementaire de la législature en cours a été effectuée le 22 avril 2003 ; que le mandat de ladite législature prend fin le 21 avril 2007 à minuit ;

Considérant que par Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006, le Président de la République a convoqué le corps électoral aux urnes le 25 mars 2007 pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale conformément aux dispositions de l'article 46 de la Constitution précité ;

Considérant qu'à son audience du vendredi 23 mars 2007, la Haute Juridiction a entendu le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, Monsieur Eugène CAPO CHICHI, le Premier Vice-Président, Monsieur Lino Louis HADONOU, le deuxième Vice-Président, Monsieur Joël ATAYI GUEDEGBE, le Secrétaire Général, Monsieur Athanase D. AKOGOUI LAWOGNI et le coordonnateur au Budget, Monsieur Dominique DOSSOUMON ; qu'il ressort de l'ensemble des réponses aux questions de la Cour que dans les départements du Zou, de l'Atlantique, de la Donga, de l'Ouémé, du Plateau, les listes électorales ont été reçues par la CENA ; que les bureaux de vote sont créés et codifiés ; que les membres de ces bureaux dans l'ensemble ne sont pas tous désignés en raison de ce que les partis politiques n'ont pas cru devoir satisfaire aux obligations légales de la transmission de la liste de leurs membres à nommer dans les bureaux de vote ; que dès aujourd'hui, les coordonnateurs de ces départements sont en partance pour l'acheminement du matériel lourd ; que dans les six (06) autres départements, la création et la codification des bureaux de vote et la désignation des membres des bureaux de vote sont en cours ; que l'acheminement du matériel lourd est prévu pour le samedi 24 mars 2007 et au plus tard le dimanche 25 mars 2007 ; que la liste des membres des bureaux de vote dans tous les départements sera complétée sur le

terrain par les démembrements de la CENA sous la supervision des coordonnateurs départementaux ;

Considérant que pour garantir des élections crédibles et transparentes, les membres des bureaux de vote doivent recevoir une formation ; que selon le Président de la CENA, cette formation ne pourra avoir lieu que les mercredi 28 et jeudi 29 mars 2007 ;

Considérant que selon l'article 149.10 de la loi électorale, les listes électorales doivent être affichées au siège des arrondissements ; qu'il n'est pas établi que cette formalité ait été respectée sur toute l'étendue du territoire national ; qu'afin de permettre l'apurement éventuel desdites listes, la CENA devra prendre des dispositions pour assurer leur affichage pendant quarante-huit (48) heures au maximum à compter du dimanche 25 mars 2007 dans les lieux prévus par la loi ; que les électeurs disposent d'un délai de vingt-quatre (24) heures à partir de la fin de l'affichage pour saisir la Cour Constitutionnelle ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur des tâches restant à accomplir, le Président de la CENA, après concertation avec ses pairs, a sollicité le report des élections plutôt au samedi 31 mars 2007 ; que par correspondance n° 464/CENA 2007/PDT/SG du 23 mars 2007, il a confirmé cette déclaration ;

Considérant que depuis son installation le 13 janvier 2007, la CENA minée par des dissensions internes, n'a pas été à même de mener à bien les tâches devant conduire à l'organisation harmonieuse du scrutin et à l'exécution rigoureuse du chronogramme qu'elle s'est elle-même fixé ; qu'en dépit des multiples séances de travail tenues avec les membres de la Cour pour les amener à mieux assurer les devoirs de leurs charges, les membres de la CENA se sont trouvés à la veille du scrutin avec des tâches essentielles non encore accomplies, se voyant ainsi dans l'obligation de solliciter de la Haute Juridiction un report de la date du scrutin ; que dans le souci d'organiser des élections honnêtes, régulières, libres, crédibles et transparentes qui recueillent la confiance des électeurs, partis et mouvements politiques, il y a lieu, dans l'intérêt commun, d'une part, d'autoriser en vertu de l'article 114 de la Constitution, le report de la date des élections législatives du 25 mars 2007 au 31 mars 2007, et, d'autre part, d'inviter le Président de la République à convoquer aux urnes pour cette date le corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;



DECIDE:

Article 1^{er}.- Est autorisé le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007.

Article 2.- Le Président de la République est invité à convoquer le corps électoral aux urnes pour le samedi 31 mars 2007 en vue de l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Article 3.- La présente décision sera notifiée au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois mars deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Lucien SEBO.-

Le Président,

Conceptia D. OUINSOU.-